



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le **16 NOV. 2012**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SCEA LA GARENNE
Commune	AIRON-NOTRE-DAME
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole d'une capacité de 97840 animaux équivalents
Références	Version du dossier de Juillet 2012 (n° AGR809)

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet et de la réglementation dont il relève

La SCEA de la Garenne est une Société Civile d'Exploitation Agricole créée en 2007.

L'exploitation comprend un atelier avicole et un élevage bovin allaitant, tous deux situés sur la commune de Airon-Notre-Dame. L'élevage avicole bénéficie d'un arrêté d'autorisation délivré le 6 août 2003 pour un atelier de 30 000 animaux équivalents. La totalité des volailles sont logées dans un poulailler d'une superficie de 1200 m² implanté à l'extérieur du village (site n°2).

Sur le siège de l'exploitation (site n°1) se trouve l'atelier bovin pour lequel les effectifs sont inférieurs au seuil de déclaration de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées.

Les deux élevages sont exploités sur litière accumulée avec stockage des fumiers en bout de champ.

Dans le cadre du dossier objet de la présente demande, la SCEA sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage de volailles déjà autorisé, et à la réorganisation de l'élevage bovin non classé. A terme, les effectifs de volailles seront de 97840 animaux équivalents au maximum en présence simultanée selon les différents schémas de production.

Un second poulailler, d'une superficie de 2000 m², sera construit sur le site n°2 parallèlement à celui déjà existant. Le sol du poulailler en projet sera bétonné, et une fosse sera mise en place à l'arrière du site pour la récupération des eaux de nettoyage.

L'établissement sera soumis à Autorisation au titre de la rubrique 2111-1 (élevage de volailles) de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique figurant au début de l'étude d'impact reprend bien le projet dans son ensemble, et décrit l'organisation des deux sites d'élevage. L'état initial de chaque site, les effets de l'installation sur son environnement, ainsi que les mesures compensatoires proposées sont clairement présentés.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

Les caractéristiques de chaque Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) répertoriée dans la zone d'étude sont présentées dans le dossier. Les îlots 13, 14 et 17 du plan d'épandage sont inclus dans une ZNIEFF de type I, et d'autres parcelles se situent à proximité immédiate. La liste des impacts liés à l'activité agricole est dressée ainsi que les moyens de prévention et réduction mis en place. Ces moyens paraissent adaptés aux enjeux.

La parcelle concernée par les travaux au niveau du site 2 est une zone de culture. La construction d'un poulailler supplémentaire va nécessiter la destruction d'une haie, ceci afin de faciliter les transferts de volailles entre les deux bâtiments. Une nouvelle haie composée d'essences locales sera mise en place sur le site dès l'achèvement des travaux, sans pour autant compenser totalement la destruction de la haie existante (longueur inégale). L'autorité environnementale rappelle que l'abattage de la haie existante devra se faire en dehors des périodes de nidification. Le volume de terre excavée sera épandu sur des surfaces en culture.

Étude d'incidences NATURA 2000

Concernant les sites Natura 2000, le dossier comporte une évaluation, réglementaire, des incidences du projet sur les 8 sites Natura 2000 potentiellement concernés. Si le site d'exploitation n'est pas inclus dans une de ces zones, certains îlots du plan d'épandage sont limitrophes à des sites Natura 2000. L'étude conclut à une absence d'incidence par des mesures de prévention et de réduction des impacts. L'îlot 14 borde le site Natura 2000 n°FR3100482 ("*estuaire, dunes de l'Authie, Molières de Berck et prairies humides arrière-littorales*") dont le classement se justifie au regard de la présence de l'Ache rampante, espèce rare et protégée. Elle est présente sur les Molières sur une surface de 5,15 hectares, ce qui représente très certainement la plus importante population au niveau national. L'un des facteurs influant sur l'espèce étant la qualité de l'eau, l'autorité environnementale estime qu'il serait judicieux de prévoir une zone tampon d'au moins 5 m au nord du site, en limite de la zone Natura 2000 et de tous les fossés bordant l'îlot en question.

Implantation foncière :

Les plans détaillés de chaque site sont joints au dossier de demande. La zone d'étude est définie par le rayon d'affichage de l'enquête publique (3 km), et par les communes concernées par le plan d'épandage.

Les deux sites d'élevage se situent sur la commune de Airon-Notre-Dame pour laquelle un Plan d'Occupation des Sols a été approuvé le 7 mars 1985. Un extrait de ce POS joint en annexe permet de justifier que les activités souhaitées par la SCEA sont compatibles avec celui-ci.

Les bâtiments d'élevage bovin se trouvent sur le siège de l'exploitation au cœur du village, et à moins de 100 mètres des habitations dans la zone 20 UD (zone urbaine de faible densité à caractère résidentiel).

L'élevage avicole est localisé le long de la route départementale 143, sur la parcelle ZE 4. à plus de 700 mètres des plus proches habitations, dans une zone isolée caractérisée par la prédominance de parcelles agricoles (zone 10 NC du POS).

Le bâtiment en projet sera construit en parallèle de celui déjà existant.

Eau :

Contexte

Le site ainsi que les parcelles d'épandage se trouvent à l'intérieur des bassins versants de la Canche et de l'Authie. Une analyse hydrographique et hydrogéologique a été réalisée conformément à la circulaire ministérielle du 19 octobre 2006 concernant l'analyse des études d'impact pour les installations classées d'élevage. Les contextes hydrographique et hydrogéologique sont ainsi bien présentés localement ainsi qu'au travers de données sur les masses d'eau et leur objectif de qualité au sens du SDAGE Artois-Picardie.

Les huit communes concernées par le plan d'épandage sont : Airon Notre Dame, Quend, Fort Mahon Plage, Groffiers, Saint Aubin, Wailly Beaucamp et Airon Saint Vaast.

Compatibilité SDAGE / SAGE

L'étude prend en compte de manière détaillée les dispositions du SDAGE applicables au projet, et présente également les objectifs et mesures prévus à échelle plus locale par les fiches territoires Canche et Authie du programme de mesures du SDAGE. Les objectifs de qualité pour les masses d'eau au titre du SDAGE sont repris ainsi que les mesures complémentaires à mettre en place au niveau de l'exploitation.

La zone d'étude est concerné par :

- le SAGE de la Canche approuvé le 3 octobre 2011,
- le SAGE de l'Authie en cours d'approbation.

Les dispositions applicables du SAGE de la Canche aux exploitations agricoles sont reprises avec les mesures applicables à l'échelle de l'exploitation.

Pour le SAGE de l'Authie, celui n'étant pas encore approuvé, la fiche territoire Authie a été détaillée dans le volet SDAGE.

L'infiltration prévue des eaux pluviales en compensation des nouvelles imperméabilisations est compatible avec la disposition 4 du SDAGE.

Approvisionnement en eau

L'activité de la SCEA nécessitera au total après projet entre 4200 et 5300 m³ d'eau. Pour le site n°1, l'eau provient du réseau d'adduction publique et est destinée principalement à l'abreuvement des bovins.

Pour le site n°2, un forage, dont les caractéristiques sont décrites dans le dossier, alimentera l'atelier volailles pour l'abreuvement et le nettoyage.

Les dispositifs de protection de la nappe au droit du forage ont été prévus.

Captages d'eau potable

La commune d'Airon saint Vaast est concernée par la présence d'un captage d'eau désigné comme captage prioritaire pour la reconquête de la qualité de la ressource dit « *captage Grenelle* ». Le plan d'actions Grenelle en cours d'élaboration ne contient pas de mesure relative à l'épandage susceptible de s'appliquer au présent projet. L'îlot 18 se trouve à l'intérieur du bassin d'alimentation de ce captage. Néanmoins, la vulnérabilité de la nappe au droit de cet îlot a été déterminée comme modérée.

Risque Inondation

Les communes de Airon-notre-Dame, Berck, Groffliers et Quend sont concernées par l'existence d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Les périmètres ne sont pas cartographiés pour toutes les communes ; dans ce cas, le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 février 2005 (article 18) relatives aux interdictions d'épandage sur les sols inondés ou détrempés, et en périodes de fortes pluviosités.

Épandage

Les effluents de l'exploitation (fumier de bovin et de volailles, eaux de nettoyage des poulaillers) seront valorisés par épandage. Une étude d'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée selon la méthode APTISOL, l'épandage est autorisé sur toutes les parcelles sous réserve du respect de certaines conditions.

Le site d'exploitation ne jouxte pas directement un cours d'eau, mais plusieurs parcelles du plan d'épandage bordent en revanche des cours d'eau, les îlots étant représentés sur des cartes figurant en annexe. Le pétitionnaire liste les mesures prises afin de limiter le risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines par l'activité d'épandage de ses effluents d'élevage, passant entre autres par le respect des exigences du quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. La prise en compte des prescriptions correspondantes est effectuée.

La commune du site de l'élevage, Airon Notre Dame, ainsi que les terres épandables, sont en effet toutes situées dans la zone vulnérable du bassin Artois-Picardie.

Le demandeur dispose d'une surface totale de 160,01 ha dont 25,97 ha mis à disposition par un tiers. La quantité d'azote provenant de l'élevage totalisera après projet 24567 kg, soit une pression azotée de 153,5 kg par ha de surface agricole utile. Les périodes d'interdiction d'épandre indiquées dans le tableau 59 ne sont pas à jour. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatives à ces périodes d'interdiction sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2012. Les périodes pendant lesquelles l'agriculteur pourra épandre sont plus restreintes, mais il n'y a pas lieu pour autant de modifier le dimensionnement du plan d'épandage.

Le bilan de fertilisation joint au dossier montre que l'équilibre par rapport aux cultures sera respecté pour les teneurs en azote. La quantité de phosphore et de potasse apportée sera supérieure aux besoins. Toutefois, l'étude démontre d'après les analyses de sol réalisées que les teneurs pour ces deux éléments sont assez faibles pour certaines parcelles, et que certaines cultures ont des exigences supérieures en phosphore et potasse. Le pétitionnaire s'engage à réaliser des analyses de sol. Des prescriptions complémentaires pourront être imposées dans ce sens.

Les fumiers produits sont compacts et non susceptibles d'écoulement, ils seront évacués directement sur les parcelles d'épandage après les opérations de curage.

Les eaux de lavage des bâtiments sont quant à elles dirigées vers une fosse de 60 m³ qui permet un stockage des effluents de 7 ou 8 mois environ. La période d'interdiction d'épandage est donc couverte.

Le dossier indique que la production de fumier sera de 480 tonnes. L'épandage des effluents se fera à l'aide d'un épandeur à fumier équipé de hérissons verticaux et d'une table d'épandage, l'incorporation du fumier se fera avec un déchaumeur classique à dents.

Eaux pluviales

Une estimation du volume d'eaux pluviales à collecter est présentée dans l'étude avec pour chaque bâtiment ou zone imperméabilisée le devenir des eaux recueillies. Les eaux des toitures des poulaillers (3200 m² au total) seront collectées par des gouttières et canalisées par gravité vers une noue d'infiltration, dimensionnée pour pouvoir infiltrer le volume total sans risque de saturation. Les eaux des surfaces imperméabilisées seront décantées et traitées par deux débourbeurs déshuileurs mis en place au niveau de chaque bâtiment. Pour le bâtiment V1, les eaux après traitement partiront vers le fossé le long de la route, et pour le bâtiment V2 elles seront envoyées vers la réserve incendie.

Au niveau du siège de l'exploitation, les eaux de toitures sont infiltrées directement dans le sol ou dans un puits perdu.

Paysage :

Le contexte paysager du secteur d'étude est très brièvement abordé dans le dossier. Concernant l'impact sur le paysage du nouveau bâtiment à réaliser, il est spécifié que celui-ci est placé à proximité des bâtiments actuels. Le pétitionnaire met enfin en avant une cohérence visuelle entre l'existant et le projet. L'implantation d'une haie au sud en compensation de la destruction de l'existante aurait certainement permis une meilleure intégration paysagère.

Déplacements :

Le projet entraînera une augmentation du trafic, notamment pour le site 2. Le nombre prévisionnel de passages de véhicules a été recensé de manière précise et un plan de circulation reprenant les différents itinéraires pour le transport des animaux, des aliments et des effluents est joint en annexe du dossier, et montre que les trajets sont effectués dans la mesure du possible en dehors des zones habitées.

Santé et risques (bruit, air, déchets):

Le dossier identifie les agents susceptibles de présenter des effets sur la santé humaine (zoonoses et pratiques d'élevage), et présente les effets potentiels sur les individus qui seraient exposés. Le scénario établi pour la zone d'exposition (rayon d'affichage) a conclu à une absence de dangers.

L'ensemble des mesures préventives visant à réduire les risques sanitaires est décrit de manière précise et détaillée pour les ateliers bovin et avicole. Elles concernent l'introduction, la circulation et l'identification des animaux, l'entretien des accès et bâtiments, le stockage des aliments, la gestion des intervenants extérieurs et des visiteurs, la gestion des animaux malades et la procédure en cas de suspicion de maladies graves, la gestion des cadavres, les moyens de lutte contre les nuisibles, le stockage de produits dangereux ou sensibles.

Bruit

Une étude acoustique a été effectuée par un organisme tiers pour les deux sites existants, avant réalisation du projet.

Les sources de bruit extérieures proviennent principalement des voies de circulation.

Le siège de l'exploitation se trouve à proximité de plusieurs habitations. Aucune modification n'étant apportée sur ce site en matière d'effectifs, les émissions sonores resteront équivalentes.

Le site n°2, où est localisé le projet d'extension, se trouve éloigné à plus de 700 m des habitations. Une évaluation des effets sonores a néanmoins été réalisée. Les différentes sources de bruit ont été recensées et quantifiées. Excepté les ventilateurs et le groupe électrogène, elles resteront de même nature après projet. Le groupe électrogène se situera dans un local fermé et l'étude évoque une atténuation selon la distance. Une isolation acoustique sera mise en place pour le bâtiment V2.

L'évaluation a été réalisée selon un scénario cumulant les activités occasionnant le plus de bruit et montre que le niveau sonore ne sera pas audible pour les riverains. Le site bovins n'étant pas modifié, l'étude a porté principalement sur le site volailles.

L'étude acoustique comprend un état initial avec enregistrement sur 24 heures du niveau sonore élevage en activité. Le calcul des émergences ne peut être réalisé car le bruit résiduel (sans l'activité) n'a pas été évalué. Des chiffres d'atténuation du bruit avec la distance sont donnés mais la mise en application des formules n'est pas claire. Un seul chiffre d'atténuation est présenté pour toutes les sources alors que l'atténuation est fonction du niveau de pression acoustique et ne peut donc être identique pour toutes les sources.

Un enregistrement sonore a été effectué au niveau de l'habitation la plus proche et le bureau d'étude avance que l'élevage n'est pas perceptible à l'écoute de cet enregistrement. Cette démarche a des limites dans le sens où le résultat dépend fortement de la qualité de l'enregistrement qui ne peut être appréciée en fonction des éléments fournis.

L'étude acoustique est donc peu informative quant au respect de la réglementation.

Le transport de matières premières, animaux, produits et déchets pouvant être à l'origine de vibrations pour les riverains a été pris en compte dans l'étude, ainsi que leur recrudescence lors du chantier de construction du second poulailler durant une période limitée.

Air et Odeurs

Le dossier recense les types d'émissions atmosphériques susceptibles d'être émises sur l'exploitation (ammoniac, méthane, protoxyde d'azote, oxydes d'azote, dioxyde de carbone) et leurs différentes origines. La quantité d'ammoniac sera après projet de 11,33 tonnes par an selon la méthode de calcul référencée par le ministère de l'Ecologie en 2006. L'alimentation adaptée au stade physiologique des volailles ainsi que les pratiques d'épandage permettent de limiter ces émissions.

Les nuisances olfactives peuvent être occasionnées par les systèmes de ventilation, l'alimentation des animaux, le stockage et l'épandage des déjections.

Au démarrage des lots, la ventilation sera réalisée de manière dynamique pour les deux bâtiments avec un système d'échangeurs air – air de chaleur qui permettra de réduire les odeurs. Au stade de la croissance des volailles, le bâtiment V1 restera ventilé par un système statique.

Les fumiers seront stockés directement en bout de champ à distance éloignée des habitations et il sera tenu compte du sens des vent pour les épandages. Les fumiers sont enfouis dans les 12 heures pour le fumier de volailles, et dans les 24 heures pour le fumier de bovins.

Déchets

La liste des déchets susceptibles d'être présent sur l'exploitation a été listée : huiles usagées, déchets de produits phytosanitaires, plastiques agricoles et déchets d'activité de soins vétérinaires. Tous ces déchets sont stockés sur le site sur des emplacements spécifiques pour être déposés dans des filières adaptées : déchetteries, coopératives, vétérinaires.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

Au niveau de l'atelier avicole, le choix des éleveurs s'est porté sur l'extension d'une installation déjà existante, et située à distance réglementaire des habitations afin de limiter les surfaces bâties supplémentaires. Ce choix permet aussi de réduire les impacts sur les paysages, sur la faune et la flore et les écoulements des eaux. De plus, la mise en place d'un incorporeur de céréales pour l'alimentation permettra de diminuer les impacts liés au transport.

L'atelier bovin restera identique, un hangar de stockage de matériel sera aménagé sur une partie pour le logement de quelques génisses en période hivernale.

L'augmentation de la quantité d'apports organiques à épandre permettra de diminuer l'utilisation de fertilisants minéraux.

3) Etude de dangers

L'étude présente pour chaque équipement de l'installation une analyse de risques liée aux dangers internes et externes. Les éléments fournis par la base de données du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) pour des élevages similaires à celui de la SCEA de la Garenne sont joints en annexe du dossier. Les risques recensés sur les différents sites sont l'incendie, le déversement accidentel de produits et l'explosion.

Pour chaque type de risque sont repris les différentes origines et les moyens de prévention. Ils peuvent être liés à la conception des installations (bâtiments d'élevage, stockage aliments ..), aux produits utilisés ou générés, ou au mode opératoire. Les mesures mises en place pour prévenir les risques sont détaillées dans l'étude ainsi que les moyens de lutte.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23).

L'étude a bien pris en compte les aspects relatifs au volet biodiversité en recensant toutes les zones NATURA 2000 et les ZNIEFF situées sur le secteur de la zone d'étude. Pour chaque zone sensible ont été établis les distances par rapport aux sites d'élevage et aux parcelles d'épandage, ainsi que les impacts directs et indirects pouvant potentiellement être occasionnés par l'activité de la SCEA de la Garenne.

La demande est peu susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel, en dehors de la destruction d'une haie de 93 m due à l'implantation du nouveau bâtiment dont la compensation proposée apparaît insuffisante.

Néanmoins, une zone tampon est à prévoir au Nord du site en limite de la zone Natura 2000 et de tous les fossés bordant l'ilot 14.

4.2 Paysage

L'impact paysager du projet est brièvement abordé, le pétitionnaire mettant en avant la cohérence visuelle entre l'ancien et le nouveau.

4.3 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

L'engagement de l'exploitant sur la pratique des épandages dans le respect des dispositions du quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, permet de conclure à la compatibilité avec l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau.

5) Conclusion générale

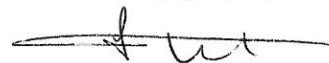
Par rapport au projet envisagé, le dossier présente les principaux traits de l'état initial de l'environnement (contexte hydrographique, hydrogéologique, atmosphérique, captage en eau potable, urbanisme, faune et flore, paysage, bruits et trafic routier), et analyse l'impact du projet sur son environnement.

Le projet n'est pas susceptible de présenter de risques d'impact notable sur le milieu naturel, notamment de par le respect des dispositions du quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et des précautions qui seront prises à proximité des zones Natura 2000.

Par ailleurs l'étude acoustique présente certaines incohérences qui peuvent laisser un doute sur le respect de la réglementation.

A l'exception de ces derniers points, la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Pour le préfet,
Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL